

# Arrêté fédéral allouant une contribution financière à l'Office national suisse du tourisme

du 18 décembre 1992

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'article 85, chiffre 10, de la constitution;  
vu l'article 6 de l'arrêté fédéral du 21 décembre 1955<sup>1)</sup> sur l'Office national suisse  
du tourisme;  
vu le message du Conseil fédéral du 19 août 1992<sup>2)</sup>,  
*arrête:*

## Article premier

Un montant maximum de 65,2 millions de francs est alloué à l'Office national suisse du tourisme à titre d'aide financière pour la période de 1993 à 1994.

## Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 9 décembre 1992

Le président: Piller

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 30 novembre 1992

Le président: Schmidhalter

Le secrétaire: Anliker

35444

<sup>1)</sup> RS 935.21; RO 1993 1392

<sup>2)</sup> FF 1992 V 1122

## **Arrêté fédéral allouant une contribution financière à l'Office national suisse du tourisme du 18 décembre 1992**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1993
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	16
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.04.1993
Date	
Data	
Seite	1249-1249
Page	
Pagina	
Ref. No	10 107 326

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.